

## AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES

	AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES		Articles de loi	Liens (s'il en est)
AB	<b>Avantages complémentaires</b>	En Alberta, les travailleurs dont l'incapacité est évaluée à 50 % ou plus et que l'accident est survenu avant le 1 <sup>er</sup> avril 1975, un versement complémentaire peut être payé à l'âge de 65 ans pour augmenter le montant au niveau établi dans les modifications de 1980.  Supplément de perte de salaire – pour les réclamations antérieures à 1995, L'Alberta peut verser un supplément de perte de salaire si la perte de la capacité de gains indemnisable du travailleur dépasse le montant de la rente d'invalidité partielle permanente.	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 66)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	Non		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)</b>	Il n'est pas interdit à l'employeur de payer le travailleur davantage que le montant que le travailleur toucherait en vertu de la loi. La Commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qui aurait été versé au travailleur s'il avait été payé directement par la Commission. La Commission ne remboursera aucune somme dépassant ce montant.		
CB	<b>Avantages complémentaires</b>	N/D	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 34)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)</b>	On n'interdit pas à un employeur de verser à un travailleur un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu de la loi. La commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait reçu s'il avait été payé directement par la commission. La commission n'effectuera aucun remboursement pour tout montant supérieur à ce chiffre.		
MB	<b>Avantages complémentaires</b>	Au Manitoba, une prestation supplémentaire peut être payée si la perte de capacité de gains est proportionnellement plus élevée que la rente d'invalidité que reçoit ou a reçue le travailleur. Cette prestation est dénommée indemnisation supplémentaire spéciale (ISS) et n'est disponible que pour les travailleurs ayant subi un accident avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1991. En certaines circonstances, les travailleurs peuvent se qualifier pour une prestation après retraite.	<i>Loi sur les accidents du travail</i> (art. 40(2)) Loi avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1992)  <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 41, 43)  <a href="#">Règlement 187/2005, Group Life Insurance Manitoba Regulation 171/2010, Adjustment in Compensation Regulation</a>	<a href="#">Policy 44.60.30, Special Additional Compensation</a>
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	Le Manitoba peut établir un programme de prestation ou un régime d'avantages sociaux collectifs pour les travailleurs qui reçoivent une prestation pour perte de salaire pendant plus de 24 mois cumulatifs, et pour les personnes à charge de ces travailleurs ou des travailleurs décédés. En plus de ces régimes et programmes d'assurance collectifs, la CAT doit établir un régime d'assurance-vie collectif pour les travailleurs qui ont reçu des prestations pour perte de salaire pendant plus de 24 mois consécutifs. La couverture offerte par ce plan est prolongée pour une période de 90 jours quand les travailleurs qui répondent aux critères mentionnés et quand les prestations ont été suspendues. Le financement de ce régime d'assurance-vie collectif provient de la caisse des accidents et ne doit pas dépasser 5 % du montant prévu des indemnités pour perte de salaire. Si un travailleur meurt en 2011 et laisse une personne à charge, 41 900 \$ sont payables à la succession. Si le travailleur n'a pas de personnes à charge, 10 750 \$ sont payables à la succession.		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)</b>	En vertu de la Loi sur le Manitoba, les prestations complémentaires comprennent tous les avantages complémentaires qu'un accidenté du travail peut recevoir pour un accident survenu sur les lieux de travail en vertu du Régime de Pension du Canada, de la Régie des Rentes du Québec, de la <i>Loi sur l'assurance emploi</i> , d'un régime d'assurance invalidité et des prestations complémentaires de l'employeur. Les bénéfices accessoires seront déduits des prestations pour perte de revenu ou seront considérés comme des gains après l'accident, dépendant si les bénéfices accessoires sont imposables ou non. Les bénéfices accessoires sont déduits des prestations pour perte de revenu afin de s'assurer que le montant total des prestations d'un travailleur provenant de différentes sources totalisent au plus de 100 % de la prestation pour perte de capacité de gain.		

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES</b>		<b>Articles de loi</b>	<b>Liens (s'il en est)</b>
NB	<b>Avantages complémentaires</b>	Au Nouveau-Brunswick, les travailleurs reçoivent un remboursement pour les impôts sur le revenu qui doivent être payés rétroactivement sur les indemnités provenant du Régime de pension d'invalidité du Canada pour un accident du travail.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 38.91(1.01), 38.11(9))	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	Les travailleurs ayant subi une lésion sont autorisés à gagner, en combinant les indemnités et une rémunération financière, un maximum de 85 % de leur salaire net d'avant l'accident. Même si cela n'empêche pas l'employeur de rémunérer le travailleur ayant subi une lésion qui reçoit des indemnités, cela oblige le personnel de Travail sécuritaire NB à réduire les indemnités pour que le total combiné reçu par le travailleur accidenté ne dépasse pas 85 % du salaire net d'avant l'accident.		
TNL	<b>Avantages complémentaires</b>	N/D	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 81, 81.1)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	Terre-Neuve et Labrador interdit toute entente entre l'employeur et le travailleur qui permettrait à un travailleur d'obtenir un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu à titre d'indemnisation en vertu de la Loi. Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 1998, une prestation liée à la lésion et à laquelle le travailleur a droit en vertu du Régime de pension du Canada ou de la Régie des rentes du Québec est réduite de l'indemnisation payable selon un taux de 75 % de la prestation nette et une prestation versée en vertu d'un régime de retraite d'employeur est réduite de l'indemnisation payable selon un taux de 75 % de la prestation nette.		
TNO/ NU	<b>Avantages complémentaires</b>	Si la capacité fonctionnelle évaluée du travailleur à la suite d'une invalidité permanente l'empêche de retourner à son emploi antérieur à l'accident ou à un emploi comparable ou le limite à du travail occasionnel à temps partiel, il peut avoir droit à un rajustement de perte de revenu en plus de la pension de base. Selon les circonstances, le rajustement de perte de revenu sera la pension de base du travailleur multipliée par 50 % ou 100 %.	<a href="#">Loi sur l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 41, 42, 44) <a href="#">Politique 06.03 – Calculation of Permanent Compensation</a>	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	N/D		
NÉ	<b>Avantages complémentaires</b>	En Nouvelle-Écosse, les avantages complémentaires sont payables à un certain nombre de travailleurs à faible revenu atteints d'une déficience permanente quand la lésion est survenue avant le 23 mars 1990.	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 227(4))	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	Les déductions complémentaires ne sont pas interdites par la loi.		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES</b>		<b>Articles de loi</b>	<b>Liens (s'il en est)</b>
ON	<b>Avantages complémentaires</b>	Non applicable.	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 25, 102)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	En Ontario, l'employeur de l'accidenté doit continuer de payer les avantages rattachés à l'emploi pendant l'année suivant la lésion, si le travailleur est absent du travail à cause de l'accident et si le travailleur assume sa part des cotisations, s'il en est.		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	En Ontario, il n'est pas interdit aux employeurs de payer des prestations accessoires ou supplémentaires.		
IPE	<b>Avantages complémentaires</b>	N/D	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 42)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>	Les prestations d'assurance salaire accordées à un travailleur sont réduites du montant de prestations accessoires qu'il reçoit ou a droit de recevoir à la suite de la lésion seulement dans la mesure où de telles prestations, avec l'indemnité payable de perte de revenus, ont pour effet d'indemniser le travailleur au delà de 80 % de sa perte nette de capacité de revenu durant les 38 premières semaines pour lesquelles les prestations sont payables et de 85 % de la perte nette subséquente de la capacité de revenu du travailleur.		
QC	<b>Avantages complémentaires</b>	La loi n'interdit pas à un employeur de verser à un travailleur un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu de la loi. La Commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qu'aurait reçu le travailleur s'il avait été payé directement par la Commission. La commission n'effectuera aucun remboursement pour tout montant supérieur à ce chiffre (article 126).	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 235-240)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	Au Québec, le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle continue d'accumuler de l'ancienneté et du service continu au sens de la convention collective qui lui est applicable et de la Loi sur les normes du travail. Il continue également de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, auquel cas son employeur assume la sienne. Ces droits peuvent être exercés jusqu'à l'expiration de son droit au retour au travail, soit dans l'année suivant le début de la période d'absence continue, si l'établissement comptait 20 travailleurs ou moins, ou dans les deux ans, si l'établissement comptait plus de 20 travailleurs. Après cette période, le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est atteint d'une invalidité grave et prolongée le rendant incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, a droit de continuer à participer au régime de retraite offert chez son employeur s'il paie sa part des cotisations exigibles et, dans un tel cas, la Commission assume celle de l'employeur. Finalement, le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)</b>			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES</b>		<b>Articles de loi</b>	<b>Liens (s'il en est)</b>
SK	<b>Avantages complémentaires</b>	La Saskatchewan peut effectuer un paiement complémentaire à la rente à l'âge de 65 ans si les répercussions de la lésion sont supérieures à celles dont tient compte la rente et occasionnent au travailleur des difficultés indues. Le montant sera majoré au taux d'indemnisation minimum.	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 75)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)</b>	N/D		
YT	<b>Avantages complémentaires</b>	Le Yukon peut effectuer un paiement complémentaire à la rente au moment où la personne est admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse si les répercussions de la lésion sont supérieures à celles dont tient compte la rente et occasionnent au travailleur des difficultés indues. Le montant sera majoré au taux d'indemnisation minimum.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> , (art. 30)	
	<b>Régime d'avantages sociaux collectifs</b>	N/D		
	<b>Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)</b>	N/D		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).